



ville de pully

## AVIS aux logeurs et propriétaires

L'Office de la Population de la Ville de Pully, se référant à la **Loi sur le contrôle des habitants** du 9 mai 1983, souhaite rappeler les annonces incombant aux logeurs et aux propriétaires.

Art. 14 Celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs au moyen des formules mises à sa disposition.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus d'annoncer sans délai mais au plus tard **dans les 15 jours**, au bureau communal de contrôle des habitants **chaque entrée et chaque sortie de locataires**, y compris dans le même immeuble.

Les formulaires susmentionnés sont disponibles à l'Office de la Population ou téléchargeables sur internet : [www.pully.ch](http://www.pully.ch)

Informations complémentaires :

Office de la Population  
Avenue du Prieuré 1  
1009 Pully  
021 / 721.31.61  
[opo@pully.ch](mailto:opo@pully.ch)

